



**Sivom du
littoral des Maures**

COMPTE-RENDU Comité Syndical du jeudi 11 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 11 septembre à 9h00, les membres du Comité Syndical du SIVOM du littoral des Maures, dûment convoqués le 3 septembre se sont réunis, dans les locaux du SIVOM, sous la Présidence de M. Philippe LEONELLI, Président du SIVOM du littoral des Maures.

Membres en exercice : 8

Membres présents :

Philippe LEONELLI, Président, Maire de Cavalaire-sur-Mer
Bernard JOBERT, Vice-Président, Maire de La Croix Valmer
Philippe VANDEVELDE, Adjoint, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
Jean-Paul DUBOIS, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
Catherine WYDOOGHE, Conseillère municipale, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
René CARANDANTE, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer
Robert DALMASSO, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer
Pierre MONETON, Conseiller municipal, Mairie de La Croix Valmer

Membre excusé :

Bernard SALINI, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer,

A été élu secrétaire de séance :

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Agents présents :

Patrice VECCHI, co-Directeur du SIVOM,
Francis CAYOL, co-Directeur du SIVOM,
Franck JOUCHER, Directeur du Système d'Assainissement
Pascale BAUMARD, Comptable
Fanny MARIN, Assistante de direction

Le procès-verbal du Comité Syndical du 30 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2025-01-05-22 **Rapport d'activité 2024**

Cf. annexe 4.

Monsieur Le Président propose aux délégués du Comité Syndical de prendre connaissance du rapport d'activité de l'exercice 2024 du SIVOM du littoral des Maures.

Conformément à l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement », ce rapport sera transmis aux maires de Cavalaire-sur-Mer et de La Croix Valmer.

Il est proposé aux délégués syndicaux de :

- VALIDER le rapport d'activité de l'exercice 2024 du SIVOM du littoral des Maures ci-annexé,
- CHARGER Monsieur le Président de transmettre ce rapport d'activité à chaque commune membre du SIVOM du littoral des Maures.

Le Comité Syndical,

Ouï l'exposé de Monsieur Le Président,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents :

- VALIDE le rapport d'activité de l'exercice 2024 du SIVOM du littoral des Maures ci-annexé,**
- CHARGE Monsieur le Président de transmettre ce rapport d'activité à chaque commune membre du SIVOM du littoral des Maures.**

DELIBERATION N° 2025-02-05-23

Marché « étude diagnostique du réseau d'assainissement collectif – mise à jour du schéma directeur en cours » - sélection de l'entreprise

Cf. annexe 5.

Monsieur Le Président informe les délégués syndicaux que le marché « étude diagnostique du réseau d'assainissement collectif – mise à jour du schéma directeur en cours » a été lancé en juin 2025, avec une date limite de réception fixée au 18 juillet 2025.

2 plis ont été reçus dans les délais et ouverts :

- SAS ALTEREO
- SARL EURYECE

Critères de jugement des offres :

- 1- Prix des prestations : 40%
- 2- Valeur technique des prestations : 60%

Une phase de négociation a été lancée du 24/07/2025 au 05/08/2025.
Les 2 entreprises ont modifié leurs actes d'engagement et BPU/DQE.

L'analyse de l'offre réalisée par les services est la suivante :

	SAS ALTEREO	SARL EURYECE
Prix des prestations (40%)	4,00	2.99
Valeur technique (60%)	4.50	6,00
Total (sur 10)	8.50	8.99
Classement	2	1

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de :

- VALIDER le choix de la commission d'appel d'offres et d'attribuer le marché « étude diagnostique du réseau d'assainissement collectif – mise à jour du schéma directeur en cours » à la SARL EURYECE (CP : 26130) - pour un montant de 105 453,50 euros HT,
- D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer tous les documents se référant au marché susmentionné,
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget primitif 2025 – M49 de la Station d'Épuration – Réseaux.

Le Comité Syndical,

Ouï, l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité des membres présents,

- **VALIDE le choix de la commission d'appel d'offres et d'attribuer le marché « étude diagnostique du réseau d'assainissement collectif – mise à jour du schéma directeur en cours » à la SARL EURYECE (CP : 26130) - pour un montant de 105 453,50 euros HT,**
- **AUTORISE Monsieur Le Président à signer tous les documents se référant au marché susmentionné,**
- **INSCRIT les crédits correspondants au budget primitif 2025 – M49 de la Station d'Épuration – Réseaux.**

DELIBERATION N° 2025-03-05-24
Marché « renouvellement de canalisations d'eaux usées
– programme 2025 » - sélection de l'entreprise

Cf. annexe 6.

Monsieur Le Président informe les délégués syndicaux que le marché « Renouvellement de canalisations d'eaux usées sur les communes de Cavalaire-sur-Mer et de La Croix Valmer – programme 2025 » a été lancé en juin 2025, avec une date limite de réception fixée au 26 juin 2025.

2 plis ont été reçus dans les délais et ouverts :

- SAS SOGEA
- SAS DALL'ERTA

Critères de jugement des offres :

- 2- Prix des prestations : 40%
- 2- Valeur technique des prestations : 50%
- 3- Critère environnemental : 10%

L'analyse de l'offre est la suivante :

Candidat	SAS SOGEA	SAS DALL'ERTA
N1 (sur 40)	39,04	40
N2 (sur 50)	47,5	50
N3 (sur 10)	10	10
Note finale (sur 100)	96,54	100
Classement	2	1

Considérant le rapport d'analyse des offres présenté en Commission d'Appel d'Offres le 28 août 2025 (cf. annexe 6),

Considérant qu'au regard des critères de jugement des offres pondérés définis dans le règlement de la consultation, la commission a déclaré l'offre de la SAS DALL'ERTA comme étant économiquement avantageuse,

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de :

- VALIDER le choix de la commission d'appel d'offres et d'attribuer le marché « Renouvellement de canalisations d'eaux usées sur les communes de Cavalaire-sur-Mer et de La Croix Valmer – programme 2025 » à la SAS DALL'ERTA (CP : 83240) - pour un montant de 503 483,95 euros HT,
- D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer tous les documents se référant au marché susmentionné,
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget primitif 2025 – M49 de la Station d'Épuration – Réseaux.

Le Comité Syndical,

Ouï, l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité des membres présents,

- VALIDE le choix de la commission d'appel d'offres et attribue le marché « Renouvellement de canalisations d'eaux usées sur les communes de Cavalaire-sur-Mer et de La Croix Valmer – programme 2025 » à la SAS DALL'ERTA (CP : 83240) - pour un montant de 503 483,95 euros HT,**
- AUTORISE Monsieur Le Président à signer tous les documents se référant au marché susmentionné,**
- DECIDE d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2025 – M49 de la Station d'Épuration – Réseaux.**

DELIBERATION N° 2025-04-05-25 **Convention de dépotage – avenant n°2**

La convention de dépotage qui autorise les entreprises à déverser leurs sous-produits de l'assainissement à la station d'épuration intercommunale de Pardigon fait régulièrement l'objet de délibérations :

- délibération n°2014-07-04-40 du 2 juillet 2014 (nouvelle convention)
- délibération n°2016-09-03-18 du 16 mars 2016 (fixation des tarifs)
- délibération n°2018-03-01-03 du 21 février 2018 (fixation des tarifs)
- délibération n°2020-08-01-08 du 12 février 2020 (fixation des tarifs)
- délibération n°2022-06-01-06 du 17 février 2022 (fixation des tarifs)
- délibération n°2024-06-03-28 du 24 juin 2024 (avenant n° 1 : fixation des tarifs et limitations des volumes dépotés)

Il s'avère nécessaire aujourd'hui de prendre un avenant (n°2) pour modifier les articles de la convention relatifs aux dispositions générales, au montant de la redevance et aux conditions de résiliation.

Il est proposé aux délégués syndicaux d'approuver les modifications et l'ajout suivants :

- article I – dispositions générales

(ajout) A compter du 1^{er} janvier 2026, le SIVOM se réserve le droit de signer une convention pour l'admission et le traitement des sous-produits de l'assainissement à la STEP de Pardigon uniquement avec les sociétés dont le siège social est domicilié sur les communes de Cavalaire-sur-Mer et de La Croix Valmer.

- article VIII – montant de la redevance de traitement des sous-produits de l'assainissement

(modification) En référence aux articles 7.1 et 7.2 du règlement du dépotage, la société X versera au SIVOM une redevance correspondant à la réception et au traitement des sous-produits de l'assainissement dépotés à la station d'épuration intercommunale de Pardigon par ses camions.

Cette redevance est assise sur le volume en mètres cubes des produits dépotés, enregistrés par les équipements de mesure de la station d'épuration sur la base d'une tarification :

Tarifs au 1^{er} juillet 2025

(ne s'appliquent pas aux communes de La Croix Valmer et de Cavalaire-sur-Mer)

Type de produit	Prix de traitement m ³	Volume maximum	Accord préalable
Matières de vidange	25,45 € TTC	40 m ³ / trimestre	Non
Boues liquides issues de l'ANC	22,13 € TTC	40 m ³ / trimestre	Non
Produits de curage issus des réseaux	22,13 € TTC	40 m ³ / trimestre	Non
Boues liquides de STEP urbaine	60,86 € TTC	40 m ³ / trimestre	Oui
Dessablage camion	276,64 € TTC	3 m ³ / trimestre	Oui
Vidange bac à graisse	127,25 € TTC	40 m ³ / trimestre	Oui

Il est précisé que le prix de traitement du « dessablage camion » s'exprimera désormais en m³ et non plus en tonne. Son volume sera limité à 3m³ par trimestre.

Les prix sont révisés chaque année selon la formule suivante :

$$\mathbf{Pr = P0 \times [0,15 + 0,85(CPF37/CPF37(0))]}$$

Pr = prix révisé

P0 = prix d'origine basé sur les prix initiaux de la convention

CPF37 = dernière valeur définitive publiée au 1^{er} jour du mois de révision de l'indice « collecte et traitement des eaux usées, boues d'épuration », consultable sur le site de l'INSEE

CPF37(0) = valeur connue de ce même indice au 1^{er} jour du mois M0 (au moment de la signature de la convention)

Le SIVOM s'engage à informer la société X de tout changement tarifaire au moins un mois à l'avance par LRAR et par courriel.

- article XI – conditions de résiliation

(modification) L'interruption, la suspension ou l'arrêt de l'admission des matières de vidange par le SIVOM ou l'arrêt des apports par la société X ne donnera, en aucun cas, droit à quelque indemnité que ce soit pour l'une ou l'autre des parties.

En sus du cas défini à l'article 1, les admissions des sous-produits de l'assainissement pourront être suspendues ou annulées par le SIVOM avant leur terme normal, et sans donner lieu à indemnité, en cas de manquement par la société X à l'une des obligations précitées dans les articles précédents et cela après la mise en demeure (notifiée en LRAR) restée sans effet dans un délai de 15 jours.

L'avenant n°2 intégrant les présentes évolutions sera établi et notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux titulaires de conventions en cours. Cet avenant devra être signé par les parties pour entrer en vigueur.

Il est proposé aux délégués syndicaux :

- de VALIDER les modifications de la convention pour l'admission et le traitement des sous-produits de l'assainissement à la STEP intercommunale de Pardigon,
- d'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 de ladite convention intégrant ces modifications.

Le Comité Syndical,

Ouï l'exposé de Monsieur Le Président,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents :

-VALIDE les modifications de la convention pour l'admission et le traitement des sous-produits de l'assainissement à la STEP intercommunale de Pardigon,
-AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 de ladite convention intégrant ces modifications.

DELIBERATION N° 2025-05-05-26

Correction sur exercice antérieur – rattrapage des amortissements

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-12,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que dans le cadre de l'ajustement entre l'actif du comptable et l'inventaire de l'ordonnateur, il a été constaté une anomalie sur le bien 19MAT008, compte 281758 « amortissement des installations, matériel et outillages techniques (mis à disposition) » concernant l'année 2024 qu'il convient de corriger,

Considérant que la correction d'erreur sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice en cours et que, pour assurer la neutralité de cette correction, il est obligatoire de corriger l'erreur sur exercice antérieur par une opération d'ordre non budgétaire par le compte 1068,

Considérant que cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire par le crédit du compte 1068 et par le débit du compte 281758,

Il est proposé aux délégués syndicaux d'autoriser le comptable public à effectuer cette écriture par le crédit du compte 1068 du budget syndical d'un montant de 0,48 € par opération d'ordre non budgétaire pour régulariser le compte des amortissements soit :

- D 281758 pour 0,48 €
- C 1068 pour 0,48 €

Le Comité Syndical,

OUI, l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité des membres présents,

- AUTORISE le comptable public à effectuer cette écriture par le crédit du compte 1068 du budget syndical d'un montant de 0,48 € par opération d'ordre non budgétaire pour régulariser le compte des amortissements.

DELIBERATION N° 2025-06-05-27 **Admission des titres en non-valeur : créances irrécouvrables**

Monsieur le Président rappelle que le SIVOM du littoral des Maures a délibéré le 24 juillet 2023 afin d'appliquer l'instruction budgétaire et comptable M57 dès le 1er janvier 2024.

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le comptable public a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par le budget principal du SIVOM.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...),
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes,
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation lui permettant d'honorer sa dette.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Comité syndical.

Il est proposé aux délégués syndicaux de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 0,70 euros. Cette admission en non-valeur concerne 2 titres émis en 2024. Il s'agit principalement de créances relatives à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Le Comité Syndical,

Ouï l'exposé de Monsieur Le Président,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents :

-AUTORISE Monsieur le Président à émettre un mandat au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » d'un montant de 0,70 euros,

-AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025-07-05-28 **Décision modificative n°3**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants,

Vu la délibération n°2025-04-02-08 du 24 mars 2025 approuvant les budgets primitifs M57, M49, M4 (maison funéraire) et M4 (caveaux),

Vu la délibération n°2025-04-03-14 du 22 mai 2025 approuvant la décision modificative n°1 – M57 et M49,

Vu la délibération n°2025-02-04-20 du 30 juin 2025 approuvant la décision modificative n°2 – M57 et M49,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits pour les budgets M57 et M49 dans le cadre des ajustements budgétaires en cours d'exercice,

Monsieur le Président propose aux délégués syndicaux les décisions modificatives suivantes :

PLAGES ET CIMETIERE – M57			
Section de fonctionnement			
Dépenses	CIM	NET	TOTAL
60628 – autres fournitures	- 1 500,00 €		- 1 500,00 €
60632 – fournitures petit équipem	1 400,00 €		1 400,00 €
61351 – loc mat roulant		1 500,00 €	1 500,00 €
61358 – autres loc mobilières	- 500,00 €		- 500,00 €
61558 – entretien autres biens mob		11 000,00 €	11 000,00 €
62261 – honoraires médicaux		800,00 €	800,00 €
6262 – frais télécom	120,00 €	350,00 €	470,00 €
6332 – cotisation FNAL		10,00 €	10,00 €
6336 – cotisation CNFPT		380,00 €	380,00 €
6338 – autres versements		50,00 €	50,00 €
64111 – rémunération titulaires		26 000,00 €	26 000,00 €
64112 – indemnité résidence		250,00 €	250,00 €
64118 – autres indemnités	- 1 450,00 €	1 000,00 €	- 450,00 €
6451 – cotisation URSSAF		- 1 200,00 €	- 1 200,00 €
6453 – cotisation retraite	- 1 500,00 €	- 500,00 €	- 2 000,00 €
6455 – cot. assurance personnel	1 800,00 €	1 700,00 €	3 500,00 €
6458 – cot. organismes sociaux	130,00 €	80,00 €	210,00 €
6475 – médecine du travail		200,00 €	200,00 €
6811 – dot. aux amortissements	1 500,00 €		1 500,00 €
TOTAL	0,00 €	41 620,00 €	41 620,00 €

PLAGES ET CIMETIERE – M57			
Section de fonctionnement			
Recettes	CIM	NET	TOTAL
6419 – remb. sur rémunération		27 034,04 €	27 034,04 €
74718 – participat° Etat		587,00 €	587,00 €
74741 – participat° des communes		13 820,00 €	13 820,00 €
777 – sub. investissement		178,96 €	178,96 €
TOTAL		41 620,00 €	41 620,00 €

PLAGES ET CIMETIERE – M57			
Section d'investissement			
Dépenses	CIM	NET	TOTAL
13911 – sub. Investissement		178,96 €	178,96 €
2051 - licence		100,00 €	100,00 €
21838 - autres matériel informatique	1 470,00 €	1 151,04 €	2 621,04 €
TOTAL	1 470,00 €	1 430,00 €	2 900,00 €

PLAGES ET CIMETIERE – M57			
Section d'investissement			
Recettes	CIM	NET	TOTAL
1311 - subventions transf.		1 400,00 €	1 400,00 €
280415341 – amort. sub biens mob	208,29 €		208,29 €
2805 – amort. logiciel licence	903,04 €		903,04 €
281721 – amort. plantations arbres	375,61 €		375,61 €
281758 – amort. autres installations	87,48 €		87,48 €
281838 – amort. autres mat info	-74,42 €		-74,42 €
TOTAL	1 500,00 €	1 400,00 €	2 900,00 €

ASSAINISSEMENT – M49			
Section d'exploitation			
Dépenses	STEP	RES	TOTAL
022 – dépenses imprévues	- 986,37 €	-7 200,00 €	- 8 186,37 €
6061 – fournitures eau + énergie		- 30 000,00 €	- 30 000,00 €
611 – sous-traitance		-15 000,00 €	- 15 000,00 €
6135 – location mobilière	4 000,00 €		4 000,00 €
61523 – entretien réseaux		30 000,00 €	30 000,00 €
61551 – matériel roulant		4 000,00 €	4 000,00 €
6156 – maintenance	5 000,00 €		5 000,00 €
6222 – commission p/recouvrement		-6 000,00 €	- 6 000,00 €
6226 – honoraires	- 10 000,00 €	-7 000,00 €	- 17 000,00 €
6236 – imprimés	100,00 €		100,00 €
62878 – remb frais tiers		30 000,00€	30 000,00 €
648 – autres charges personnel	600,00 €	1 200,00 €	1 800,00 €
675 – valeurs cptables immo cédées	1 286,37 €		1 286,37 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €

ASSAINISSEMENT – M49			
Section d'investissement			
Dépenses	STEP	RES	TOTAL
020 – dépenses imprévues	1 286,37 €		1 286,37 €
21532 – réseaux assainissement		- 3 700,00 €	- 3 700,00 €
21562 – service d'assainissement		3 700,00 €	3 700,00 €
TOTAL	1 286,37 €	0,00 €	1 286,37 €

ASSAINISSEMENT – M49			
Section d'investissement			
Recettes	STEP	RES	TOTAL
21562 – service d'assainissement	1 186,37 €		1 186,37 €
2188 - autres	100,00 €		100,00 €
TOTAL	1 286,37 €	0,00 €	1 286,37 €

**Le Comité Syndical,
Où, l'exposé du Vice-Président,
Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité des membres présents, décide :**

-D'APPROUVER les virements de crédits tels que présentés ci-dessus.

DELIBERATION N° 2025-08-05-29 **Régime des provisions semi-budgétaires à partir de l'exercice 2025**

Les provisions sont une des applications du principe de prudence en comptabilité publique. Leur constitution permet de couvrir une dépense à venir, un risque identifié ou une dépréciation. Elles sont obligatoires dans trois cas, listés à l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- lors de l'ouverture d'un contentieux en première instance contre le SIVOM,
- lors de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'une structure pour laquelle le SIVOM est garant d'un emprunt ou bien participe au capital,
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré l'action en recouvrement menée par le comptable public.

La constitution de provision est possible dans d'autres cas, de manière facultative, à l'appréciation du SIVOM. Dans tous les cas, les provisions ont un caractère provisoire. Leur reprise est effectuée après la réalisation du risque ou après la disparition de ce dernier. Les constitutions et les reprises de provisions sont actées par une décision du Président.

Les provisions peuvent être semi-budgétaires (régime de droit commun) ou budgétaires (régime dérogatoire). Le choix du régime des provisions relève de la compétence du Comité Syndical. Une délibération spécifique n'est pas obligatoire car en l'absence de délibération visant à adopter le régime dérogatoire, c'est le régime de droit commun qui s'applique automatiquement.

Le régime actuellement en vigueur au SIVOM est le régime de droit commun, c'est-à-dire celui des provisions semi-budgétaires.

Dans le cas de provisions semi-budgétaires, leur constitution et leur reprise se traduisent par une opération réelle. Il s'agit alors d'une mise en réserve de la somme, qui pourra être reprise ultérieurement lorsque les conditions seront réunies. La constitution se traduit par une simple dépense de fonctionnement, et la reprise ultérieure consiste à percevoir une recette de fonctionnement au moment de la réalisation du risque pour y faire face, ou à la disparition de ce dernier.

Dans le cas de provisions budgétaires, leur gestion se traduit par des opérations d'ordre, ce qui signifie que leur constitution s'équilibre en dépenses et en recettes tout comme leur reprise. La constitution de la provision contribue alors directement à l'autofinancement :

- la dépense de fonctionnement résultant de la constitution de la provision est immédiatement compensée par une recette d'investissement équivalente ;
- en contrepartie, la reprise ultérieure de la provision se traduit par une dépense d'investissement qui s'équilibre par une recette de fonctionnement de même montant.

L'avantage du régime semi-budgétaire est de permettre de réserver une somme qui sera directement disponible pour financer l'éventuelle dépense liée à la réalisation d'un risque. Néanmoins, cette semi-budgétisation pèse sans contrepartie sur la section de fonctionnement.

Le régime dérogatoire permet quant à lui d'atténuer l'impact budgétaire de la constitution d'une provision dans la mesure où celle-ci contribuera directement à financer la section d'investissement. Ceci peut permettre, par exemple, de limiter le recours à l'emprunt. Toutefois, ce régime exige de réaliser une dépense d'investissement au moment de la reprise de la provision.

Il est proposé aux délégués syndicaux de valider le régime des provisions semi-budgétaires à compter de 2025 pour tous les budgets du SIVOM : M57 « principal », M49 « assainissement », M4 « maison funéraire » et M4 « caveaux ».

Le Comité Syndical,

Oui, l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité des membres présents,

-DECIDE de valider le régime des provisions semi-budgétaires à partir de 2025 pour tous les budgets du SIVOM : M57 « principal », M49 « assainissement », M4 « maison funéraire » et M4 « caveaux ».

DELIBERATION N° 2025-09-05-30

Convention 2026-2028 régissant la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail confiée au CDG83

Dans le cadre de la prévention des risques professionnels, l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié impose aux autorités territoriales de désigner un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI). A défaut, la responsabilité de l'autorité territoriale peut être engagée en cas d'accident.

Le SIVOM du littoral des Maures confie cette mission au Centre de Gestion du Var depuis 2014.

Le Président propose d'adhérer à la « convention 2026-2028 régissant la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail confiée au Centre de Gestion du Var ».

Ce renouvellement permet de bénéficier d'une intervention annuelle minimum pour accompagner la mise en œuvre de notre politique de prévention : actions de sensibilisation, accompagnement dans l'élaboration des documents réglementaires...

Le coût de cette prestation, fixé selon l'effectif de la collectivité, s'élève à 400 euros pour le SIVOM pour les 3 ans de conventionnement.

Toute prestation complémentaire fera l'objet d'un devis préalable puis d'une facturation au tarif journalier en vigueur, une fois réalisée.

Il est proposé aux délégués syndicaux :

- d'APPROUVER la convention 2026-2028 régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au Centre de Gestion du var,
- d'AUTORISER le Président à signer ladite convention.

Le Comité Syndical,

Ouï, l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la convention 2023-2025 régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au CDG 83,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

DELIBERATION N° 2025-10-05-31 **Création d'un poste d'apprenti à la station d'épuration intercommunale de Pardigon**

Monsieur le Président rappelle que le fonctionnement de la station d'épuration intercommunale de Pardigon nécessite, depuis plusieurs mois, le renforcement de l'équipe technique et plus précisément le recrutement d'un électromécanicien afin d'effectuer les missions suivantes : assurer et veiller au quotidien au bon fonctionnement des installations, assurer les interventions de dépannage, assurer les interventions de maintenance curative, appliquer les plans de maintenance préventive sur l'ensemble des équipements, réaliser le suivi électromécanique des ouvrages, équipements et installations composant la station d'épuration, le poste de refoulement de la Carrade, les émissaires terrestres, maritimes, la chambre de tirage et les postes de relevage de Cavalaire-sur-Mer et de La Croix Valmer.

Compte-tenu des difficultés récurrentes rencontrées pour recruter du personnel qualifié dans les métiers de l'eau et de l'assainissement, en particulier sur le poste d'électromécanicien, le recours à l'apprentissage constitue une solution pertinente pour assurer la formation d'un futur professionnel tout en répondant aux besoins opérationnels du service.

Monsieur le Président précise que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Le recours au contrat d'apprentissage permet donc de transmettre les savoir-faire techniques indispensables au bon fonctionnement de la station d'épuration tout en participant à l'insertion professionnelle d'un jeune adulte.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

VU le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Considérant qu'il convient de formaliser ce recrutement et de le soumettre au vote du Comité Syndical,

Il est donc proposé aux délégués syndicaux :

- d'AUTORISER Monsieur le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
STEP	Agent technique	CAP/BEP/ BAC PRO/BUT	2 ou 3 ans

Le Comité Syndical,

OUI, l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité des membres présents,

- AUTORISE Monsieur le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement dès que possible d'un apprenti conformément au tableau ci-dessus,

- INSCRIT les crédits nécessaires au budget annexe assainissement du SIVOM.

DELIBERATION N° 2025-11-05-32 Droits des agents – version consolidée

Monsieur le Président rappelle qu'une délibération a été prise le 24 juillet 2023 dans le cadre de l'uniformisation des droits des agents issus des collectivités de Cavalaire-sur-Mer et de La Croix Valmer.

Il convient aujourd'hui d'approuver une version consolidée des droits des agents du SIVOM intégrant les récentes modifications législatives et apportant des précisions nécessaires sur des points particuliers.

Il est donc proposé de rappeler ou mettre en place les mesures suivantes à partir du 1^{er} octobre 2025 :

◆ REMUNERATION DES AGENTS EN CONGE MALADIE ORDINAIRE

Depuis le 1^{er} mars 2025, conformément à la législation en vigueur pour les fonctionnaires et les contractuels, les 3 premiers mois de l'arrêt maladie sont désormais indemnisés à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et du régime indemnitaire. L'indemnisation portait jusqu'au 28 février 2025 sur 100 % du traitement indiciaire durant ces 3 premiers mois. Durant les 9 mois suivants, l'indemnisation reste la même, les agents publics perçoivent toujours 50 % de leur traitement indiciaire et de leur régime indemnitaire.

Une journée de carence est retenue pour tous les agents.

◆ RIFSEEP

Le maintien du RIFSEEP durant les congés pour accident du travail est instauré dès le premier jour et durant toute la durée de l'arrêt maladie.

Aucune journée de carence n'est retenue pour les agents concernés.

Le RIFSEEP n'est pas maintenu dans le cadre des congés longue maladie et congé longue durée.

◆ PRIME DE FIN D'ANNEE

En complément de la délibération n° 2022-03-03-16 du 14 septembre 2022, il est précisé que la prime de fin d'année est versée aux agents (titulaires, stagiaires et contractuels) ne faisant plus partie des effectifs du SIVOM au 31 décembre de l'année en cours :

- au prorata du nombre de mois travaillés,
- si la durée de service est supérieure ou égale à 6 mois.

◆ CONGES

La prise des congés de l'année en cours peut se faire jusqu'au 31 janvier de l'année n+1.

◆ ASTREINTES

ℒ la période d'astreinte

L'indemnisation de la période d'astreinte versée aux agents techniques réalisant des astreintes est calculée selon le montant en vigueur susceptible d'évoluer, soit à titre indicatif :

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents techniques		
Type d'astreinte	Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Astreinte d'exploitation	Semaine complète	159,20 €
	Nuit	10,75 €
	Samedi ou jour de récupération	37,40 €
	Dimanche ou jour férié	46,55 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Astreinte de décision	Semaine complète	121 €
	Nuit	10 €
	Samedi ou jour de récupération	25 €
	Dimanche ou jour férié	34,85 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76 €

Dans le cadre d'une astreinte « semaine complète », un jour férié hors week-end est pris en compte alors qu'un jour férié inclus dans le week-end n'apporte pas de majoration.

ℒ l'intervention pendant la période d'astreinte

- L'indemnisation

Pour les agents qui bénéficient des IHTS, l'intervention pendant la période d'astreinte peut être indemnisée suivant le tableau suivant (montant en vigueur susceptible d'évoluer) :

Rémunération des heures supplémentaires d'un agent à temps complet		
Heure supplémentaire réalisée	Montant de l'IHTS	
Les 14 premières heures	Heure de jour (accomplie entre 7 heures et 22 heures)	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25$
	Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25 \times 2$
	Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	$(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820 \times 1,25 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25 \times 1,66$
À partir de la 15 ^e heure	Heure de jour (accomplie entre 7 heures et 22 heures)	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27$
	Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27 \times 2$
	Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	$(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820 \times 1,27 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27 \times 1,66$

Pour les agents qui ne bénéficient pas des IHTS, l'intervention pendant la période d'astreinte peut être indemnisée selon les modalités suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents techniques ne bénéficiant pas des IHTS	
Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 € par heure

● La compensation :

En cas de compensation, la durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes pour tous les agents qu'ils bénéficient ou pas des IHTS :

Durée du repos compensateur en fonction du moment de l'intervention	
Moment de l'intervention	récupération
Heures effectuées le samedi	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Heures effectuées la nuit	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

◆ PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Une participation mensuelle de 15 € est prévue pour les agents souscrivant au contrat collectif de prévoyance de TERRITORIA MUTUELLE.

◆ LUNDI DE PENTECOTE

Il est rappelé que le lundi de Pentecôte est un jour férié mais travaillé au titre de la « Journée de solidarité ». Les agents qui le souhaitent ont la possibilité de poser une journée de congé ou de RTT, sous réserve des nécessités de service. Les agents ne travaillant habituellement pas le lundi travailleront un autre jour dans l'année, en compensation.

◆ RENOUVELLEMENT PERMIS POIDS LOURD

Le paiement du montant de la visite médicale obligatoire pour le renouvellement du permis poids lourd est pris en charge par le SIVOM.

Il est proposé aux délégués syndicaux d'approuver la version consolidée des droits des agents à partir du 1^{er} octobre 2025.

Le Comité Syndical,

Où l'exposé de Monsieur Le Président,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents :

-APPROUVE la version consolidée des droits des agents à partir du 1er octobre 2025.

DELIBERATION N° 2025-12-05-33 **Indemnité horaire pour travaux supplémentaires**

M. Le Président expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires,
- aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit,

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C,
- aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX \ HORAIRE = \frac{TIB \text{ annuel (dont la NBI) + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Les heures supplémentaires à récupérer pourront être conservées d'une année sur l'autre dans la limite de 40 heures. Au-delà, elles devront être récupérées ou déposées sur le CET (en équivalent ½ journée ou journée).

L'IHTS est cumulable avec :

- le RIFSEEP,
- l'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- la concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la saisine du comité social territorial en date du ...,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Comité Syndical,

Où l'exposé de Monsieur Le Président,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents :

-D'INSTAURER les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public, à temps complet, non complet et temps partiel relevant des emplois suivants :

catégorie	cadre d'emplois	grade	service
B	Techniciens	Tous les grades	réseaux
			STEP
C	Agents de maîtrise	Tous les grades	réseaux
			STEP
			cimetière
	Adjoints techniques	Tous les grades	réseaux
			STEP
			cimetière
	Adjoints administratifs	Tous les grades	plages
			Administration

-D'OCTROYER le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois. Chaque mois, un total maximum de 25 heures supplémentaires réalisées par un agent peut donner droit à un paiement selon la tarification en vigueur avec majorations pour les heures de nuit, les dimanches et jours fériés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

-En raison de circonstances exceptionnelles et à la condition de saisir préalablement pour information le comité social territorial, les mêmes emplois peuvent bénéficier d'un dépassement du contingent de 25 heures mensuelles pour une durée déterminée et communiquée au comité précité sans remettre en cause les garanties minimales du temps de travail fixées à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

-DE COMPENSER les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

-DE MAJORER, en cas de repos compensateur, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

-Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

-Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2025.

DECISIONS DU PRESIDENT

Liste des décisions prises par M. le Président depuis le Comité Syndical du 30 juin 2025 :

DECISION	INTITULE
2025_33	achat concession funéraire M. Jean-Paul SLONINA
2025_34	conversion concession funéraire Mme Véronique SPEECKAERT
2025_35	achat concession funéraire Mme Adjaratou MAU
2025_36	conversion concession funéraire M. Bernard RYCKEWAERT
2025_37	annule et remplace la décision n°2025-35
2025_38	convention de formation avec le SICTIAM
2025_39	contrat conseillère en recrutement
2025_40	conversion concession funéraire Mme Adjaratou MAU
2025_41	renouvellement concession M. Christophe LEJOSNE

La séance est levée à 11h21.

Les délibérations prises par le Comité Syndical sont les suivantes :

- N° 2025-01-05-22 Rapport d'activité 2024
- N° 2025-01-05-23 Marché « étude diagnostique du réseau d'assainissement collectif : mise à jour du schéma directeur en cours » – sélection de l'entreprise
- N° 2025-01-05-24 Marché « renouvellement de canalisations d'eaux usées – programme 2025 » - sélection de l'entreprise
- N° 2025-01-05-25 Convention de dépotage - Avenant n°2
- N° 2025-01-05-26 Correction sur exercice antérieur – rattrapage des amortissements
- N° 2025-01-05-27 Admission des titres en non-valeur : créances irrécouvrables
- N° 2025-01-05-28 Décision modificative n°3
- N° 2025-01-05-29 Régime des provisions semi-budgétaires à partir de l'exercice 2025
- N° 2025-01-05-30 Convention 2026-2028 régissant la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail confiée au CDG83
- N° 2025-01-05-31 Création d'un poste d'apprenti à la station d'épuration intercommunale de Pardigon
- N° 2025-01-05-32 Droits des agents – version consolidée
- N° 2025-01-05-33 Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHST)